



## PRÉFET DE LA RÉUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 19 mars 2015

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2015 - 444 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires pour l'établissement exploité par la société CDAA sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, en vue, notamment, d'actualiser les rubriques de classement de la nomenclature des installations classées et d'effectuer le changement d'exploitant.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 512-31, R. 513-1 et R. 516-1 ;
- VU l'article R.511-9 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les décrets 2010-367, 2010-369, 2012-1304, 2013-814, 2013-375 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la dépollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 modifié autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit « ZA de la Mare » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-4578/SG/DRCTCV du 18 décembre 2006 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, conjointes et solidaires, à exploiter une station de transit de piles et accumulateurs au plomb sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2813/SG/DRCTCV du 27 octobre 2008 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA à étendre l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 17 octobre 2014 transmettant le calcul du montant des garanties financières pour l'établissement susvisé et procédant à une demande de changement d'exploitant des installations au profit de la seule société CDAA ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 27/02/2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté le 02 mars 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, en date du 06 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les modifications de la nomenclature des installations classées survenues depuis la délivrance des arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la liste des activités classées de l'établissement exploité par la société CDAA ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et concluant à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de prescrire à l'exploitant la constitution de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le montant calculé est dépendant du cours des déchets (métalliques et accumulateurs au plomb) qui peuvent varier dans le temps et qui peuvent par conséquent faire évoluer le montant calculé ;

**CONSIDÉRANT** les tonnages d'accumulateurs de plomb ayant fait l'objet de mouvements en matière de transfert transfrontalier de déchets sur les cinq dernières années et les tonnages annuels qui ont transité par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CDAA, dont le siège social est situé rue de la Pépinière – Zone d'Activités Économiques de La Mare – 97 438 SAINTE MARIE dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Sainte-Marie, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous restent applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°08-2813/SG/DRCTCV du 27 octobre 2008 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA à étendre l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

- arrêté préfectoral n°06-4578/SG/DRCTCV du 18 décembre 2006 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, conjointes et solidaires, à exploiter une station de transit de piles et accumulateurs au plomb sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

- arrêté préfectoral n°97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 autorisant la SARL Garage AH-KANE à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit « ZA de la Mare » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

Dans les intitulés et les articles des arrêtés préfectoraux précités les mots : « SARL Garage AH-KANE », «Garage AH-KANE, CRMM et CDAA » sont remplacés par les mots : « CDAA »

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent aux suivantes :

- dispositions énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-2813/SG/DRCTCV du 27 octobre 2008 ;
- dispositions énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 06-4578/SG/DRCTCV du 18 décembre 2006 ;
- dispositions énoncées à l'article 2 (2.1) de l'arrêté préfectoral n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997.

Les autres dispositions demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU QUI Y SONT VISEES SOUS LE REGIME DE LA DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation	Régime
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Compactage et cisailage de déchets métalliques	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	68 t/j	A
2712	1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usages	Centre VHU	surface de l'installation	supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>2</sup>	E
2713	1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Tri, Transit, regroupement de métaux	surface	supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	14 600 m <sup>2</sup>	A

<b>2718</b>	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Transit, regroupement d'accumulateurs contenant des substances dangereuses (piles au mercure, accumulateurs au plomb...)	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 1 t	500 tonnes	A
<b>3550</b>	-	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Stockage temporaire d'accumulateurs contenant des substances dangereuses en vue d'une opération d'élimination ou de valorisation	capacité totale, à l'exclusion de stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	supérieure à 50 tonnes	500 tonnes	A

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

La rubrique 3550 est considérée comme étant la rubrique principale au titre de la directive IED transposée en droit français.

**ARTICLE 5 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Dates	Textes réglementaires
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/1986	Règles techniques annexées à la circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
24/12/2010	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 6 : REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS EN FONCTION DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

### Article 6.1 - Conditions du réexamen

En application de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes sont applicables.

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3550 mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

IV. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

### Article 6.2 - Délai de transmission du dossier de réexamen

I. En vue du réexamen prévu à l'article 5.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

II. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76 du code de l'environnement. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

### Article 6.3 - Contenu du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du même code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

#### **ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmet annuellement, avant le 31 mars de chaque année, à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le montant des garanties financières reste inférieur à 75 000 euros, en particulier les éléments liés à la valeur marchande des déchets produits par les installations.  
Si le montant calculé dépasse 75 000 euros, il transmet à la même date le nouveau montant calculé en apportant les justificatifs nécessaires.

#### **ARTICLE 8 : PASSIF ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1 et 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS & SANCTIONS**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification au pétitionnaire.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis.

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune de Sainte-Marie.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Maurice BARATE